

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.715 du 21 novembre 1997

A. 61.251/XI-3118
(anciennement III-19.883)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A.-M. VAN DEN BROECK, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 décembre 1994 par
XXX qui sollicite la suspension de l'exécution de "la
décision d'ordre de reconduire la mineure d'âge B.,
décision du 9 novembre 1994, à elle notifiée le 24 janvier
1994";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 30 octobre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-M. VAN DEN BROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une demande de visa pour un séjour touristique de trois mois en Belgique a été introduite le 13 décembre 1993 pour B., née le 16 juillet 1988, de nationalité XXX, au bureau Benelux des visas à R.; que cette demande précisait comme lieu de séjour rue des T., à Uccle, domicile de la demanderesse, née en 1940, de nationalité XXX, laquelle avait signé le 15 septembre 1993 en engagement de prise en charge relatif à cette enfant; que cette demande a été rejetée le 21 février 1994 et qu'il n'apparaît pas que cette décision ait fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat;

Considérant que la demanderesse s'est présentée à l'administration communale d'Uccle le 26 septembre 1994 avec l'enfant, le passeport de celle-ci non revêtu de visa et des documents traduits étant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et un "acte de remise d'une fille", dressé par deux notaires et daté du 16 août 1993, aux

termes duquel B. B. et son épouse F. B. déclaraient "avoir remis leur enfant leur fille B. (...) à Madame XXX afin de la prendre en charge, en tous (sic) ce qui concerne ses besoins alimentaires, vestimentaires, ses soins de santé et autres, de s'occuper de ses études et de voyager avec elle à l'intérieur ou à l'extérieur du XXX. Ils s'engagent de ne lui réclamer à l'avenir pour ladite remise ni indemnité ni demander la restitution de leur fille (sic)", le tout "en présence de XXX, laquelle a acquiescé à ladite remise de garde"; que la demanderesse précisa à l'administration communale qu'une procédure d'adoption était en cours;

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a invité le bourgmestre d'Uccle, par courrier du 7 novembre 1994, à notifier à la demanderesse un ordre de reconduire l'enfant dans les trente jours pour le motif suivant: "Art. 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis"; que cet ordre de reconduire a été notifié à la demanderesse le 9 novembre 1994 et qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 1er mars 1995, c'est-à-dire après l'expiration du délai de huit jours à compter de la notification, intervenue le 15 décembre 1994, de la demande de suspension;

Considérant que la demanderesse prend un premier moyen "de la violation des dispositions de l'article 20 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20/11/1989, entrée en vigueur le 20 septembre 1980, approuvée par le décret de la Communauté française du 30 juillet 1991 (MB du 5 septembre 1991) et par la loi du 25 novembre 1991 (MB 17 janvier 1992)";

Considérant que, sans pour autant dénier à toutes les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant un effet direct dans l'ordre interne, la disposition dont la violation est invoquée en l'espèce n'est pas susceptible d'effet direct, c'est-à-dire qu'elle n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'en l'espèce, la disposition visée ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car elle ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties et qu'en particulier, elle n'impose pas d'autoriser B. à séjourner en Belgique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la demanderesse prend un second moyen de la violation des articles 40 et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait valoir que l'article 40, § 5, de cette loi assimile à l'étranger ressortissant d'un des Etats de l'Union européenne le descendant d'un belge qui est à sa charge et qui vient vivre avec lui, que, "si le droit XXX ne connaît pas l'institution de l'adoption en tant que telle, il convient d'assimiler la k. de droit XXX à l'adoption selon le droit belge" et qu'au demeurant elle "introduit la procédure d'adoption de la mineure B. conformément à la loi belge";

Considérant qu'aucune demande de séjour de B. fondée sur un lien de filiation entre cette enfant et la demanderesse n'a été introduite auprès des autorités diplomatiques belges compétentes au XXX sur la base de l'article 40, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que la décision attaquée se borne à constater que B. demeure dans le Royaume dans être porteuse des documents

requis, faute de visa, ce qui correspond à la réalité; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée soit suspendue fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.